

Décision n° 2018-0180 du 18 mai 2018
portant nomination de mandataire à la régie de recettes du Parc national des Cévennes pour la
Maison du Parc de Florac

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu les articles 22 et 190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision N° 20160022 du 15 janvier 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes,

Vu la décision N° 20150513 du 1^{er} octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

DECIDE :

Article PREMIER :

M. Frédéric CHAZE est nommé mandataire de la régie de recettes du Parc national des Cévennes pour la Maison du Parc à Florac, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et dans ses modifications.

Article 2 :

M. Frédéric CHAZE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 3 :

M. Frédéric CHAZE ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

Article 4 :

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée.

Article 5 :

M. Frédéric CHAZE ne doit pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 :

M. Frédéric CHAZE est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

M. Frédéric CHAZE devra verser dans la caisse du régisseur titulaire le montant de la recette de manière hebdomadaire et à partir de 300,00€ de recettes.

Article 8 :

M. Frédéric CHAZE est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005.

Article 9 :

La présente instruction est applicable du 14 mai 2018 au 16 juillet 2018.

Article 10 :

Copie en sera adressée au régisseur de recettes et à M. Frédéric CHAZE.

Pour

L'agent comptable de l'établissement public du
Parc national des Cévennes

Astrid GASCHOT

Pour avis conforme, le 26/05/2018

Astrid GASCHOT
Fondée de pouvoir

La directrice de l'établissement public du
Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Le régisseur titulaire

Chantal BLECON

Le mandataire

Frédéric CHAZE